

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Délégué syndical – Désignation – Statuts de l'organisation syndicale – Restriction aux champs géographique et professionnel.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 février 2009

Société REP contre B. et a. (pourvoi n° 08-60.440)

Vu les articles L. 2122-1, L. 2131-1, L. 2143-1 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Attendu qu'un syndicat ne peut désigner un délégué syndical que dans le champ d'application géographique et professionnel déterminé par ses statuts, peu important son adhésion à une organisation reconnue représentative au plan national et interprofessionnel ;

Attendu selon le jugement attaqué, que la société REP a saisi le Tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation faite le 8 avril 2008 par le syndicat général CFDT des transports du nord-ouest francilien de M. B. comme délégué syndical ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que l'article 3 des statuts, qui ouvre la possibilité d'affiliation aux personnels des entreprises relevant des conventions collectives qu'il énumère travaillant dans un secteur géographique donné, n'a pas d'incidence sur la représentativité du syndicat au regard de la mise en place des instances représentatives du personnel qui relève de critères légaux, lesquels ne font pas référence à la notion de branche professionnelle pour la désignation des délégués syndicaux,

la subordination d'un délégué syndical à une condition de spécialisation tirée de la branche professionnelle de l'entreprise aboutissant à créer une condition que la loi ne prévoit pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ces constatations que la société REP exerçait une activité relevant de l'une de ces conventions collectives déterminant selon l'article 3 des statuts du syndicat général CFDT des transports du nord-ouest francilien les salariés dont il a pour mission de défendre les intérêts, ni que cette entreprise exerçait son activité dans le champ géographique déterminé par ces statuts, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 mai 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Gonesse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Ecouen ;

(Mme Morin, f.f. prés. - Mme Pérony, rapp. - M. Petit, av. gén. - SCP Peignot et Garreau, av.)

Note.

La mise en place de la loi sur la représentativité sert de prétexte au patronat de faire la chasse aux militants syndicaux et d'empêcher la création de bases nouvelles. Comme pour toute loi, les lectures patronales et syndicales ne sont pas identiques. Si la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008 donne une interprétation de la loi, cette dernière ne s'impose pas aux juges. L'arrêt *Adecco*, consécutif à la loi du 4 mai 2004, illustre cette liberté judiciaire à l'égard de la doctrine administrative (1). Aussi, la vigilance s'impose, l'application d'une loi se précise toujours au travers des interprétations que la Cour de cassation en fait. Certes, le rapport de forces contribue à fixer les contours de cette application, mais notre aptitude à bien conduire les dossiers sera un autre facteur déterminant. Ainsi, quand une loi est jeune, il y a toujours un contentieux abondant qui ne se limite pas aux textes nouveaux mais intervient aussi sur des points anciens dont l'interprétation nous paraissait acquise. Mais, ce n'est ni la loi sur la représentativité (2), ni la position commune qui l'a précédée qui sont à l'origine des exigences nouvelles de la Cour de cassation en matière statutaire pour désigner des délégués syndicaux (3).

Qui est compétent pour désigner ?

Quels sont les champs de compétence exigés des organisations syndicales et de leurs unions pour procéder aux désignations ?

(1) L'arrêt *Adecco* du 20 décembre 2006 (05-60345, Dr. Ouv. 2007 p. 329 n. A. Braun) indiquait que, quand le quorum « n'est pas atteint au premier tour des élections professionnelles à la proportionnelle, ce qui n'était pas contesté, il n'y a pas lieu de décompter les suffrages exprimés en faveur de chacune des listes syndicales », contrairement à la circulaire explicative de la loi du 4 mai 2004. Cet arrêt modifiait sensiblement les possibilités de contestation des accords collectifs.

(2) C. Nicod "La réforme du droit de la négociation collective par la loi du 20 août 2008", Dr. Ouv. 2009 p. 219 ; F. Petit "Représentation syndicale et représentation élue des personnels de l'entreprise depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008", Dr. Ouv. 2009 p. 22 ; S. Michel "Présentation succincte des critères de représentativité syndicale après la loi du 20 août 2008", Dr. Ouv. 2008 p. 604. V. également les nos spéciaux de la RPDS, avril-mai 2009, par A. Le Mire, consacrés à cet effet.

(3) D'ailleurs, l'affaire en référence est antérieure à la loi.

La jurisprudence ancienne

Dans un arrêt du 4 février 2004 (4), la Cour énonçait « *la loi reconnaissant aux Unions syndicales la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, le Tribunal d'instance a exactement décidé qu'en l'absence de dispositions contraires des statuts de l'Union départementale CGT de Loire-Atlantique, celle-ci, qui était affiliée à une organisation représentative sur le plan national, était représentative dans l'entreprise en vertu de l'article L. 423-2, et pouvait donc y désigner un délégué syndical* ». Il fallait donc une disposition statutaire contraire pour qu'une organisation disposant de la présomption irréfragable et reconnue nationalement ne puisse pas désigner dans n'importe quel lieu du territoire national.

Compte tenu de la fréquente absence de clarté sur les champs professionnels et territoriaux couverts, cette approche pragmatique était raisonnable ; on ne peut exiger le même degré de précision dans la rédaction de statuts lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales, dotées de conseils et d'experts, et de structures bénévoles à but non lucratif (organisations syndicales ou associations). Au surplus, dans le cas, fréquent, des syndicats d'entreprise dont le champ a changé, consécutivement à une externalisation, à une fusion ou à une scission, c'est la continuité de l'activité revendicative qu'il convient de rechercher, non la lettre du texte.

L'évolution jurisprudentielle

En censurant un jugement du 15 mai 2008 rendu par le Tribunal d'instance de Gonesse au motif « *qu'il ne résulte pas de ces constatations que la société REP exerçait une activité relevant de l'une de ces conventions collectives déterminant selon l'article 3 des statuts du syndicat général CFDT des transports du nord-ouest francilien les salariés dont il a pour mission de défendre les intérêts, ni que cette entreprise exerçait son activité dans le champ géographique déterminé par ces statuts, le tribunal a violé les textes susvisés* » (5), la Cour de cassation renverse sa jurisprudence.

Dorénavant, le juge vérifie le champ géographique de la structure, mais aussi le champ professionnel à partir des statuts lorsque ceux-ci renvoient à la convention collective applicable dans l'entreprise où il a été procédé à une désignation. A défaut de concordance, la sanction encourue est l'annulation de la désignation à la demande de l'employeur.

Cette conséquence peut laisser perplexe car elle ne va pas de soi. Que le syndicat concerné ou d'autres structures affiliées à la même confédération disposent d'un droit de contestation emportant l'annulation, c'est une conséquence logique du non-respect des règles d'organisation de la vie sociale (6). En revanche, on voit mal en quoi l'employeur subit un préjudice lié à une désignation par un syndicat du département A en lieu et place d'un syndicat du département B (ou par un syndicat des transports urbains, et non par un syndicat de l'interurbain...). Rien ne justifie que la non-conformité de décisions par rapport à l'objet social entraîne, *in abstracto*, un effet aussi dévastateur qu'une nullité à l'égard et au profit de tiers.

Il est intéressant de scruter la jurisprudence sur la question du non-respect de l'objet statutaire à l'égard d'autres formes de personne morale, et en particulier les associations (7). Ainsi lorsqu'une association se livre habituellement à des actes de commerce, il revient aux juges du fond de rechercher si « *cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire* » (ce dont découlerait la compétence du Tribunal de commerce) (8). Cette transgression répétée se voit donc produire des effets de droit puisqu'elle détermine la compétence du tribunal. Autre exemple : lorsqu'une association concède un fonds en location-gérance, en violation des règles applicables qui réservaient cet acte aux commerçants, la Cour de cassation prend soin, pour prononcer la nullité, de s'appuyer sur un texte de loi explicite (9) dont elle rappelle en outre qu'il revêt le caractère d'une disposition d'ordre public (10). Dans ces deux cas de figure, les juges se livrent à un examen minutieux des faits et du droit qui tranche singulièrement avec l'approche superficielle de l'arrêt rapporté.

(4) 4 février 2004, *Adecco c. UD CGT Loire-Atlantique*, p. n° 02-60066, Bull. n° 39, rapp. ann. C. cass. p. 204 ; Soc. 16 déc. 1992, Bull. civ. V n° 600.

(5) P+B ci-dessus.

(6) Dans les limites de ces mêmes règles v. Civ. 1^{re}, 7 mai 2008, Bull. civ. I n° 123.

(7) D'une part, les sociétés par actions et SARL sont tenues par les dépassements effectués par leur représentant légal en vertu de dispositions légales (v. not. L. 225-35 C. com. ou L. 227-6), d'autre part, les syndicats constituent selon la jurisprudence une forme d'association : Soc. 4 avr. 1990 Bull. civ. V n° 164 ;

CE 3 déc. 1958, *Fédération syndicale mondiale*, rec. Lebon T. 844.

(8) Com. 12 fév. 1985, Bull. civ. IV n° 59.

(9) Aujourd'hui L. 144-10 C. com. : « *Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul.* »

(10) Com. 19 janv. 1988, Bull. civ. IV n° 33.

En conclusion de cette question, la sanction éventuelle ne devrait donc être aucunement une annulation de l'acte. Cette désignation irrégulière d'un délégué peut éventuellement désorganiser les différentes entités affiliées *in fine* à la même confédération : dans ces conditions, seules les structures relevant de celle-ci ont un intérêt pour contester la décision, en pratique selon les règles disciplinaires de l'organisme. La question de la représentativité, mobilisée ci-dessus par la Cour en visant l'art. L. 2122-1, constitue un artifice peu convaincant : il existait sept critères (nouveaux) de représentativité (11) ; désormais, selon ce raisonnement, il en figure un huitième... afin de servir d'alibi à l'annulation (12).

Des exigences nouvelles

Il résulte de l'arrêt ci-dessus des exigences supplémentaires pour les structures syndicales, celles de vérifier et de mettre à jour avec soin les définitions des champs inclus dans leur statut. Deux écueils dans la rédaction de la clause sont à éviter : trop large, elle nuit à la cohésion des différentes structures affiliées ; trop étroite, elle entrave l'organisation en restreignant à l'excès son champ et la met à la merci d'adversaires procéduriers.

La question des statuts, de leur mise à jour et de la déclaration des dirigeants est une question récurrente dans le débat jurisprudentiel (13). Il est nécessaire de rappeler quelques règles élémentaires ; en particulier, pour éviter toutes mauvaises surprises, il est de bon aloi de mettre à jour au moins après chaque congrès les statuts d'un syndicat. D'autre part, si une section syndicale ne peut pas désigner pour un mandat syndical, il en est de même pour un syndicat qui n'a pas déposé ses statuts à la date de la désignation (14), car il n'a pas d'existence légale.

Le champ d'une désignation

La Cour de cassation a tenu à préciser dans un arrêt rendu le même jour : « *sauf indication contraire dans la lettre de notification, la désignation d'un nouveau délégué en remplacement d'un précédent est réputée faite dans un périmètre identique à celui au sein duquel avait été effectuée la désignation de la personne remplacée ; la mention du remplacement suffit à rendre la seconde désignation précise dès lors que le périmètre de la désignation du premier délégué n'est pas contesté* » (15). Si le périmètre de l'établissement ou de l'entreprise a changé, il est donc important de préciser cette nouvelle dimension pour que le mandat syndical couvre sa totalité.

Dans le cadre d'une UES, la désignation doit être notifiée à chacune des entreprises la composant. Enfin, il est toujours important de ne pas se tromper sur la dénomination de l'entreprise, une simple erreur dans celle-ci offrant des possibilités de manœuvres dilatoires (16).

Claudy Ménard

(11) S. Michel prec.

(12) Ce que le Tribunal d'instance avait parfaitement analysé dans l'affaire rapportée.

(13) V. obs. A. Mazières au Dr. Ouv. 2009 p. 63 et 2008 p. 448.

(14) 22 juillet 1980, 80-60189, publié au bulletin.

(15) 11 février 2009, p. 08-60490, Dr. Ouv. 2009 p. 254 n. P. Rennes.

(16) Civ. 2^e, 14 mai 2009, P+B, p. n° 08-10.292 ; Civ. 2^e, 11 déc. 2008, P+B, p. n° 07-18511 ; Civ. 2^e, 17 avr. 2008, Dr. Ouv. 2009 p. 61 n. A.M.